

ECHARLENS

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale d'Echarlens

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);

E d i c t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article 1. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Commune.

Tâches de la Commune

- Article 2. voirie
- 1) La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
 - 2) Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
 - 3) Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

- Article 5.
- 1) Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

 - 2) Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

- Article 6.
- 1) Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

 - 2) En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

- Article 8. 1) Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- 2) Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

- Article 9. 1) Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- 2) La Commune achemine les déchets compostables non valorisés de la déchetterie vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

- Article 10. 1) Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

- 2) Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- 3) Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.
- 4) L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Elimination des déchets naturels

- Article 11.
- 1) L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair. L'incinération de déchets n'est pas autorisée sur le fonds d'autrui.
 - 2) Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émanations excessives.
 - 3) Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les événements naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

- Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

- Article 13. 1) La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose, à cet effet :
- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
 - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
 - des recettes fiscales;
 - des émoluments.
- 2) Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

- Article 14. Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administra-

tion communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 100.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

- Article 15.
- 1) Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimale de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

 - 2) Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

 - 3) Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

 - 4) Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'application

- Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe :

- les taxes d'utilisation.
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers.
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base

- Article 17.
- 1) La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. Les conventions passées avec les entreprises et les institutions sont réservées.

 - 2) La taxe annuelle est perçue au prorata de la durée de séjour dans la Commune.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

- Article 18.
- Les déchets valorisables qui sont apportés au poste de collecte de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets produits par les entreprises et les commerces

- Article 19.
- 1) Les entreprises et les commerces sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets non urbains.

 - 2) Leurs déchets urbains non valorisables peuvent être déposés dans des conteneurs privés.

Déchets exclus de la collecte

Article 20. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec
marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la
collecte.

Apports directs

- Article 21. 1) En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.
- 2) Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où la Commune a passé une convention avec les entreprises.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination

Article 22. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base

- Article 23. ainsi ne
- 1) La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, que ceux afférents aux collectes sélectives pour autant qu'ils soient pas couverts par la taxe au sac.
 - 2) La taxe de base par habitant, dès l'année civile où il atteindra ses 20 ans, est fixée au maximum à Fr. 80.--.
 - 3) La taxe de base pour l'élimination des déchets des entreprises, commerces ou institutions est fixée au maximum à Fr. 300.--.
 - 4) La taxe de base concernant les propriétaires de résidences secondaires est fixée au maximum à Fr. 100.--.

Taxe au sac

- Article 24.
- 1) La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Seuls les sacs conformes au modèle imposé par la Commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci sont collectés.
 - 2) Les taxes maximales suivantes sont applicables :

17 litres	Fr. 2.--
35 litres	Fr. 3.--
60 litres	Fr. 5.--
110 litres	Fr. 9.--

Taxe spéciale

- Article 25.
- 1) Les entreprises, commerces ou institutions peuvent être obligées de posséder des conteneurs privés.

- 2) Les conteneurs privés font l'objet d'un pesage par entreprise, commerces ou institutions. Le coût du ramassage, du transport et de l'élimination des déchets récoltés est fixé au maximum à Fr. 500.-- la tonne.

Article 26 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financés au moyen de la taxe de base.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Article 27. 1) Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

- 2) Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers.

Les taxes maximales unitaires suivantes sont applicables :

- déchets métalliques encombrants ; maximum	Fr. 100.--
- parties de véhicules ; maximum	Fr. 100.--
appareils fonctionnant à l'énergie électrique ; maximum	Fr. 200.--

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 28. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

- Article 29.
- 1) Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

 - 2) Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

- Article 30.
- 1) Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales, concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

- 2) Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 31. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Exécution

Article 32. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 33. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale à Echarlens, le 17.12.1999

Le secrétaire :

Patricia Gremaud

Le syndic :

J.-P. Yerly